

Arrêt

n° 42.755 du 30 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2009, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile le 01.12.2009 et notifiée le même jour c.a.d. un ordre de quitter le territoire (Modèle B -Annexe 13).* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DELVAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 12 mars 2005, et a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié, le 14 mars 2005.

Le 7 avril 2005, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise à l'encontre du requérant. Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides prend finalement une décision confirmative de refus de séjour, en date du 25 mai 2005.

La partie requérante introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre cette décision. Ce dernier a cependant rejeté la demande en suspension et la requête en annulation de la partie requérante, dans l'arrêt n°158.278, du 4 mai 2006.

1.2. La partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980, datée du 22 septembre 2005. Par un courrier daté du 30 juillet 2007, la

partie requérante a été informée du fait que ladite demande a été déclarée sans objet par la partie défenderesse.

1.3. Il ressort du dossier administratif que, le 9 février 2009, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.4. Le 1^{er} décembre 2009, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire, délivré au requérant sous la forme d'une annexe 13.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est rédigé comme suit :

« Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1^{er},1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur de documents requis ;

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1^{er}, 3^o : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou par son délégué comme pouvant compromettre l'ordre public :

L'intéressé(e) a été intercepté(e) pour flagrant délit de vente de produits de contrefaçon + rébellion non armée sur r voie publique.

PV n° BR.55.L2.059503/2009 de la police de ZP 5340 Bxl-Ouest.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le (la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen pris de la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, de l'article 9 bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, les principes d'administration convenable». Elle expose qu'« il y a lieu de constater un déséquilibre manifeste entre l'intérêt du gouvernement et les droits de l'individu, soit le requérant et son droit à une vie humaine avec sa famille (art. 8 Convention Eur. Des Droits de l'Homme) ».

2.2. Elle estime que pendant plus de quatre ans, la partie défenderesse a toléré le séjour du requérant sur le territoire belge et qu'en s'abstenant d'agir pour lui faire quitter le territoire, le gouvernement a créé la conviction, dans le chef du requérant, que son séjour était accepté. Elle fait valoir que l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue une forme d'excès de pouvoir et est négligente et non raisonnable. Elle fait valoir que le Secrétaire d'Etat n'a pas tenu compte de la demande d'autorisation de séjour du 25.11.2009 introduite par le requérant.

3. Discussion.

3.1. S'agissant des considérations de la partie requérante relatives à la présumée tolérance du séjour illégal du requérant, par la partie défenderesse, en raison de laquelle cette dernière, en prenant l'acte attaqué, excèderait son pouvoir, le Conseil entend rappeler que, en tout état de cause, l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acte constitue une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

En conséquence, force est de constater, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, objet unique du présent recours, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, ce dernier n'étant pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité, ainsi que par la constatation que l'intéressé est considéré par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou par son délégué comme pouvant compromettre l'ordre public (constatation étayée par la référence du Procès-verbal constatant le flagrant délit du requérant).

Le Conseil note pour le surplus que, dans la requête introductive d'instance, la partie requérante ne conteste la réalité d'aucun de ces deux motifs.

3.2. Concernant l'article 8 de la C.E.D.H. dont la violation est invoquée dans la requête, ainsi que l'invocation par la partie requérante, s'agissant de la disposition précitée, « d'un déséquilibre manifeste entre ce droit et l'intérêt du gouvernement », le Conseil souligne que lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la constatation de la situation irrégulière dans laquelle se trouve l'étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Dès lors, les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Il rappelle également que cette disposition ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

3.3. Enfin, s'agissant de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 25 novembre 2009, sur la base de l'article 9 bis de la loi, le Conseil observe que le dossier administratif ne révèle aucune trace d'une telle demande. Le Conseil note cependant qu'à sa requête, la partie requérante a joint "un formulaire type demande de régularisation" et la copie d'un accusé de réception émanant de la poste, d'un envoi aux services de l'Office des Etrangers, mais dont la date du cachet de la poste est cependant totalement illisible. Par conséquent, ce document produit par le requérant ne permet pas d'établir à tout le moins la date de l'envoi de la demande d'autorisation de séjour invoquée par ce dernier. Dans ces circonstances, le Conseil, ne disposant que de la copie de la demande d'autorisation de séjour que la partie requérante invoque dans sa requête et n'étant donc pas en mesure de connaître avec certitude la date de l'envoi de ladite demande, ne peut que constater que, sur ce point, le moyen manque en fait.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. CHAUDHRY

Greffier.

Le greffier,

Le président,

N. CHAUDHRY

E. MAERTENS